

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3822)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE PREMIER

Rétablir le II de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« II. – L'article L. 3131-19 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité peut être consulté par les commissions parlementaires sur toute question concernant les sujets mentionnés à la quatrième phase du premier alinéa du présent article.

« Un décret détermine les règles en matière de déontologie, de conflits d'intérêts, de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité applicables aux membres du comité. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir deux amendements, adoptés par le Sénat, relatifs au Conseil scientifique. Le premier, présenté par Mmes Valérie Boyer et Marie-Pierre de la Gonterie, permet aux commissions parlementaires de consulter le Conseil. Le second, à l'initiative de Mme Boyer, précise qu'un décret détermine les règles en matière de déontologie, de conflits d'intérêts, de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité applicables aux membres du Conseil.